

C. PCT 1599

Le 30 avril 2020

Madame,
Monsieur,

Promulgation de modifications des Instructions administratives du PCT, de certains formulaires annexés aux instructions administratives, des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT

Conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des Instructions administratives du PCT (ci-après les « instructions administratives »), de certains formulaires annexés aux instructions administratives, des Directives à l'usage des offices récepteurs (ci-après les « Directives offices récepteurs ») et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (ci-après les « Directives concernant la recherche et l'examen préliminaire ») sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2020.

Cette promulgation fait suite à la consultation menée conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu, ainsi qu'avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT. Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1586 datée du 4 février 2020, sous réserve de modifications supplémentaires découlant de la consultation, ainsi qu'il est indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas expressément mentionnés).

Par ailleurs, la présente circulaire est également l'occasion de promulguer des modifications du chapitre 10 des Directives concernant la recherche et l'examen préliminaire à la suite des consultations menées via la circulaire C. PCT 1573, datée du 7 octobre 2019, et des délibérations qui ont eu lieu lors de la dixième réunion informelle du Sous-groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tenue à Gatineau (Canada) du 3 au 5 février 2020 (voir le document PCT/MIA/27/16, annexe II, paragraphe 32).

/...

En ce qui concerne les modifications des règles relatives au transfert des taxes du PCT, qui entreront également en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, elles font actuellement l'objet d'une consultation distincte en vue de la promulgation ultérieure des modifications des instructions administratives et des Directives à l'usage des offices récepteurs (voir la circulaire C. PCT 1596 datée du 17 avril 2020).

Modifications des instructions administratives

L'instruction 111 est modifiée conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586. Il convient de noter que, conformément à l'instruction 111.c), tout office excusant un retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2 doit en notifier le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Votre office est donc invité à notifier au Bureau international de l'OMPI toutes les dispositions existantes de ce type à compter du 1^{er} juillet 2020 et à l'informer à chaque fois que de telles dispositions sont adoptées. La notification doit clairement indiquer sous quelles conditions les retards dans l'observation de délais peuvent être excusés. De plus, conformément à la règle 82*quater*.2, les offices concernés doivent communiquer au Bureau international de l'OMPI les périodes d'indisponibilité spécifiques. À cet égard, en plus de la publication de ces informations dans la gazette conformément à l'instruction 111.e), le Bureau international de l'OMPI envisage de mettre en place un système central parallèlement aux données publiées par les offices, permettant la consultation immédiate de l'ensemble des informations relatives à ces notifications sans qu'il soit nécessaire d'attendre la publication des communications correspondantes dans la gazette.

L'instruction 308*bis* a fait l'objet d'une nouvelle modification afin d'apporter certaines précisions.

Les instructions 309, 310 et 310*bis* sont modifiées conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586, à l'exception des modifications suivantes qui font suite à la consultation. Plus particulièrement, les instructions 309.c.iv) et 310.b.iv) sont à nouveau légèrement modifiées afin d'apporter certaines précisions, l'instruction 309.b.v) fait l'objet d'une nouvelle modification selon laquelle la communication en vertu de la règle 20.6.a) doit également être transmise dans les circonstances décrites, et l'instruction 310*bis*.b.v) fait l'objet d'une modification supplémentaire selon laquelle la communication en vertu de la règle 20.6.a) doit également être transmise sans qu'il soit nécessaire de transmettre une copie des première et dernière feuilles corrigées de la demande dans les circonstances susmentionnées.

L'instruction 310*ter* est également modifiée en vue de couvrir le cas des éléments corrects et des parties correctes au point ii) à la suite des modifications de la règle 20.7, même si aucune modification n'avait été préalablement proposée.

Les instructions 311, 317*bis*, 410, 413, 419*bis* et 420*bis* et les annexes C, D et E sont modifiées ou ajoutées conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586.

L'instruction 602*bis* a été une nouvelle fois modifiée afin d'apporter certaines précisions (au point a.ii)). En outre, suite à la demande d'une administration chargée de l'examen préliminaire international, le délai proposé au paragraphe c) pour la mise en œuvre de la nouvelle règle 71.1.b) a été supprimé. Cependant, le Bureau international de l'OMPI invite instamment toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international à appliquer la nouvelle règle et cette instruction dès l'instant où elles sont techniquement prêtes pour effectuer la transmission.

/...

Modifications de certains formulaires annexés aux instructions administratives

Le formulaire PCT/RO/101 (Requête) est modifié conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586, un léger changement de libellé étant en outre effectué dans les notes (page 4).

Le formulaire PCT/RO/107 fait l'objet d'une modification supplémentaire (au point 5 de l'annexe) en vue d'un alignement sur la règle 20.6.a.iv).

Les formulaires PCT/RO/114, PCT/RO/118, PCT/RO/126, PCT/IB/310 et PCT/IPEA/415 sont modifiés et les nouveaux formulaires PCT/RO/129, PCT/ISA/208 et PCT/IB/324 sont créés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586.

Les offices utilisant des langues autres que l'anglais, l'espagnol et le français sont priés d'établir les formulaires dont ils ont besoin, dans ces autres langues, en tenant dûment compte des dispositions de l'instruction 102 des instructions administratives. Les offices sont encouragés à mettre ces traductions à la disposition du Bureau international de l'OMPI afin qu'elles soient accessibles à tous les offices via le site web de l'OMPI.

Modifications de certains paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs

Les paragraphes 30, 30D, 45A, 47, 116, le chapitre VIII (concernant les paragraphes 194A, 196 à 198, 200, 200A, 203A, 203B, 204 à 206 et 208) et 325 sont modifiés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586.

Les paragraphes 30A, 195 et 199 ont fait l'objet d'une légère modification supplémentaire afin d'apporter certaines précisions.

Les paragraphes 30B et 30C ont été à nouveau modifiés afin de préciser que, dans l'optique d'une excuse de retards dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2, il revient à l'office récepteur concerné de décider s'il convient d'exiger du déposant une demande indiquant que le délai n'a pas été observé du fait de l'indisponibilité de moyens de communication électroniques au niveau de l'office.

Modifications de certains paragraphes des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Les paragraphes 2.12, 3.25 à 3.28, 15.11B, 15.11C, 17.13, 17.16A, 17.16B, 18.07, 22.27, 22.52A, 22.58A et 22.58B sont modifiés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1586.

Les paragraphes 6.01, 15.11, 19.50 et 22.52B ont fait l'objet d'une légère modification supplémentaire afin d'apporter certaines précisions.

Le chapitre 10 est modifié conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1573. De plus, il est procédé à quelques modifications additionnelles faisant suite aux délibérations du Sous-groupe chargé de la qualité susmentionné, des changements de nature rédactionnelle étant en outre effectués au paragraphe 10.20.

Le paragraphe 15.11A a fait l'objet d'une nouvelle modification (dernière phrase supprimée) de manière à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale concernée de fixer ses propres règles à cet égard.

Suite à la demande d'une administration chargée de la recherche internationale, un nouveau paragraphe 15.11D est ajouté afin de préciser que, dans le cas où les taxes additionnelles en vertu de la règle 40*bis*.1 ont été acquittées dans les délais, l'administration chargée de la recherche internationale peut tout de même décider d'également terminer son travail en lien avec la demande internationale qui lui a été initialement transmise.

Les paragraphes 22.52C et 22.52D ont été à nouveau modifiés afin de préciser que, dans l'optique d'une excuse de retards dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2, il revient aux administrations internationales concernées de décider s'il convient d'exiger du déposant une demande indiquant que le délai n'a pas été observé du fait de l'indisponibilité de moyens de communication électroniques au niveau de l'administration.

Disponibilité des versions modifiées des instructions administratives, des formulaires, des Directives offices récepteurs et des Directives concernant la recherche et l'examen préliminaire

Les versions modifiées des instructions administratives et des Directives à l'usage des offices récepteurs promulguées par la présente circulaire sont disponibles sur le site web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/ et www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html. Quant aux versions consolidées des instructions administratives et des Directives à l'usage des offices récepteurs (*en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020*), elles seront disponibles ultérieurement, après l'achèvement des consultations sur les questions relatives aux taxes menées via la circulaire C. PCT 1596.

Les formulaires modifiés sont disponibles sur le site web de l'OMPI sous « Formulaires en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 » à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

La version consolidée des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international telles que modifiées (*en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020*) est disponible sur le site web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html.

Les offices ayant besoin de copies annotées ou de fichiers électroniques des instructions administratives, des formulaires, des Directives à l'usage des offices récepteurs ou des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international peuvent contacter la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général